

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur du requérant Henri Friedmann  
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de Shirley Edna Kaplan,  
Hugo Ronny Friedman et Werner Heinz Lang

## **concernant le compte bancaire de Johanna Lang et Amalie Lang**

Numéro de requête: 209679/AV

Montant de la décision d'attribution : 66,487.50 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Henri Friedmann (ci-après : « le requérant ») concernant le compte d'Hugo Friedmann<sup>1</sup>. Cette décision d'attribution concerne le compte non publié de Johanna Lang (ci-après : « la titulaire du compte Johanna Lang ») et d'Amalie Lang (ci-après : « la titulaire du compte Amalie Lang ») (ci-après ensemble : « les titulaires du compte »), auprès de la succursale zurichoise de la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

## **Informations fournies par le requérant**

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie la titulaire du compte Johanna Lang comme étant sa tante paternelle, Johanna Sara Lang, née Friedmann le 12 décembre 1902 à Themar, Allemagne, et qui avait épousé Karl Lang. Le requérant déclare que Johanna Lang, qui était juive, avait eu trois frères et sœurs : Sitta Lewin, née Friedmann, Bruno Friedmann et Friedrich Friedmann, le père du requérant. Le requérant ajoute que Johanna Lang avait eu deux enfants : Wilma Caye, née Lang, décédée le 15 août 1994, et Werner Heinz Lang. Le requérant ajoute que Johanna Lang et Karl Lang résidaient en Allemagne, où Karl Lang travaillait comme réparateur de toitures. Selon le requérant, sa tante et son oncle ont fui l'Allemagne pour l'Afrique du Sud en 1936. Dans un courrier électronique du 30 juin 2005, le

---

<sup>1</sup> La requête déposée sur ce compte fera l'objet d'une décision séparée.

requérant indique que Karl Lang est décédé le 19 juillet 1963 à Cologne, Allemagne. Selon le requérant, Johanna Lang est décédée le 11 mai 1970 à Johannesburg, Afrique du Sud.

Le requérant indique être né le 8 octobre 1947 à Uccle, Belgique. Le requérant représente ses cousins, Shirley Edna Kaplan, fille de Bruno Friedmann, née le 5 octobre 1951 à Johannesburg ; Hugo Ronny Friedman, fils de Bruno Friedmann, né le 3 janvier 1947 à Johannesburg ; et Werner Heinz Lang, fils de Johanna Lang, né le 27 janvier 1927 à Francfort, Allemagne.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en une lettre de la Banque, datée le 30 juin 1940, et en un extrait imprimé de la base de données de la Banque. Il ressort de ces documents que la titulaire du compte Johanna Lang était *Frau* (Mme) Johanna Lang et que la titulaire du compte Amalie Lang était *Frl.* (Mlle) Amalie Lang. Les documents bancaires indiquent que les titulaires du compte étaient citoyennes allemandes et que la titulaire du compte Johanna Lang résidait à Zurich, Suisse, en 1940. Selon les documents bancaires, les titulaires du compte étaient en possession d'un compte de type inconnu, numéro 118788. Les documents bancaires indiquent que le compte a été inclus dans le blocage de 1945 des avoirs déposés en Suisse par des citoyens allemands et des territoires incorporés au III<sup>e</sup> Reich (ci-après : « le Gel de 1945 »), et qu'il avait un solde de 5,304.00 francs suisses le 17 février 1945.

Les documents bancaires ne précisent pas à quelle date le compte en question a été fermé ni quel était le solde de ce compte. Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires du compte ou leurs héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Identification des titulaires du compte

Le nom de la tante du requérant correspond au nom non publié de la titulaire du compte Johanna Lang. De plus, le requérant a indiqué que Johanna Lang était le nom de mariée de la titulaire du compte Johanna Lang, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant la titulaire du compte Johanna Lang qui figure dans les documents bancaires. Le CRT note que le requérant n'a pas identifié la titulaire du compte Amalie Lang. En outre, le CRT note que « Lang » est le nom de famille de la famille du mari de la tante du requérant et que le requérant est né après la Seconde Guerre mondiale, en 1947, ce qui explique qu'il ne possède pas assez d'informations sur sa famille étendue. Par tant, le CRT conclut que le fait que le requérant n'ait pas été en mesure d'identifier la titulaire du compte Amalie Lang n'ébranle guère l'identification qu'il a faite de la titulaire du compte Johanna Lang. Le CRT note également que le requérant a indiqué que sa tante avait pris la fuite pour l'Afrique du Sud en 1936 tandis que les documents bancaires indiquent que la titulaire du compte Johanna Lang résidait à Zurich en 1940. Cependant, en tenant compte encore une fois que le requérant est né après la Seconde Guerre mondiale, l'avis

du CRT est qu'il est plausible que la tante du requérant n'ait pris la fuite que plus tard, et en passant par la Suisse.

Finalement, le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant le compte en question. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que le requérant a identifié la titulaire du compte Johanna Lang de façon plausible.

#### La titulaire du compte Johanna Lang en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que la titulaire du compte Johanna Lang ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que la titulaire du compte Johanna Lang était juive, et qu'elle a fui l'Allemagne nazie pour l'Afrique du Sud en 1936.

#### Le lien de parenté entre le requérant et la titulaire du compte Johanna Lang

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté à la titulaire du compte Johanna Lang en soumettant des informations spécifiques démontrant que la titulaire du compte Johanna Lang était sa tante. Le CRT note que le requérant a identifié des renseignements non publiés concernant la titulaire du compte Johanna Lang qui figurent dans les documents bancaires. De plus, le CRT note que l'information sus-mentionnée est de celles que seul un parent est susceptible de connaître, ce qui dénote que le requérant connaissait effectivement la titulaire du compte Johanna Lang comme membre de sa famille. Tous ces renseignements renforcent la crédibilité de l'information fournie par le requérant quant à son lien de parenté avec la titulaire du compte Johanna Lang, tel qu'il l'a indiqué dans son formulaire de requête. Rien ne semble indiquer que la titulaire du compte Johanna Lang ait d'autres héritiers en vie en dehors des personnes que le requérant représente.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que la titulaire du compte Johanna Lang a fui l'Allemagne nazie pour l'Afrique du Sud; qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé aux titulaires du compte ni aucune trace de la date de fermeture du compte ; que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la Banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que la titulaire du compte Johanna Lang était sa tante et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin,

le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué. Le CRT note que Werner Heinz Lang, qui est le fils de la titulaire du compte Johanna Lang, a plus de droits sur le compte que le requérant, que Hugo Ronny Friedman ou que Shirley Edna Kaplan, qui sont les neveux et la nièce de la titulaire du compte Johanna Lang.

De plus, le CRT note que le requérant a identifié la titulaire du compte Johanna Lang comme étant membre de sa famille, mais qu'il n'a pas identifié son lien de parenté avec la titulaire du compte Amalie Lang. En application de l'article 25(2) des règles, dans le cas où le compte-joint est revendiqué par les parents d'un seul ou de certains titulaires du compte, il sera présumé que le compte appartenait, dans son entier, à parts égales aux titulaires du compte dont les parts sont revendiquées. Par tant, le CRT présume que le compte joint des titulaires du compte appartenait, dans son entier, à la titulaire du compte Johanna Lang.

#### Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, la titulaire du compte Johanna Lang était en possession d'un compte de type inconnu. Les documents bancaires indiquent que le solde de ce compte était de 5,304.00 francs suisses en date du 17 février 1945. En application de l'article 31(1) des règles, ce montant est majoré de la somme de 15.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte en 1945. En conséquence, le solde ajusté du compte est de 5,319.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le solde historique par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 66,487.50 francs suisses.

#### Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(c) des règles, si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. Dans le cas d'espèce, le requérant représente Werner Heinz Lang, le fils de la titulaire du compte Johanna Lang. En conséquence, Werner Heinz Lang se verra attribuer la somme totale d'attribution. Tel qu'il a été noté ci-dessus le requérant, Hugo Ronny Friedman et Shirley Edna Kaplan, qui sont les neveux et la nièce de la titulaire du compte Johanna Lang, ne recevront aucune partie de la somme d'attribution.

#### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

## **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 21 septembre 2005